



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 52 – 8 juillet 2019

SOMMAIRE

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral du 4 juillet 2019 portant alignement SNCF en bordure de la voie ferrée de NANTES à LA ROCHE-SUR-YON sur le territoire de la commune de SAINTE-PAZANNE.

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-174 du 02 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéo-protection MOULIN DE L'ECLIS – ASSERAC.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-177 du 03 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéo-protection CLINIQUE VETERINAIRE DES DEUX RIVIERES - LOIREAUXENCE.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-181 du 03 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéo-protection PASEO.AFR – PORNIC.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-0046 du 03 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéo-protection CLAIRE'S - SAINT HERBLAIN.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-0049 du 03 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéo-protection CLAIRE'S – NANTES.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-0176 du 02 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéo-protection AU BON VIEUX TEMPS – MACHECOUL-SAINT-MEME.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-182 du 04 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéo-protection WESTHOTEL - LE POULIGUEN.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-0196 du 03 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéo-protection RESIDE ETUDE SENIOR – NANTES.

Arrêté préfectoral du 05 juillet 2019 portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale pour la commune de LA BAULE.

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n°2019/13 en date du 4 juillet 2019 portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération, de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ; de capture, de destruction ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées ; de transport de spécimens d'espèces animales protégées, au profit du Conseil départemental de Loire-Atlantique, dans le cadre du projet d'aménagement foncier de Rouans.

Arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 portant organisation des services de la préfecture de la Loire-Atlantique et répartition des attributions entre ses services.

Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

Avis de publication des médailles d'honneur du travail, des médailles d'honneur agricole et des médailles d'honneur régionale, départementale et communale.

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service Transports et Risques

Affaire suivie par Luc FAVREAU

☎ 02.40.67.25.08

☎ 02.40.67.26.72

luc.favreau@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté d'alignement SNCF en bordure de la voie ferrée de NANTES à LA ROCHE-SUR-YON

Commune de SAINTE-PAZANNE

Pétitionnaire : Cabinet CDC CONSEILS Géomètres pour M. et Mme GOUY

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE**PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juillet 1845 relative à la police des chemins de fer ;

VU le décret du 19 janvier 1934 modifié par le décret n°58-390 du 14 avril 1958 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé, par les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général, aux prescriptions des lois, cahiers des charges et conventions ;

VU la lettre circulaire F2 n°1022 du 17 octobre 1963 du ministre des travaux publics et des transports donnant pouvoir aux préfets d'accorder des dérogations en matière d'alignement en bordure des chemins de fer d'intérêt général ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté en date du 20 juin 2019 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs ;

VU la pétition en date du 3 juillet 2018 par laquelle le cabinet de géomètre CDC CONSEILS, agissant pour le compte de M et Mme GOUY, demande l'alignement à suivre pour délimitation de la propriété cadastrée section AD n°29, sise à SAINTE-PAZANNE, en vue d'établir une clôture en bordure de la ligne de NANTES à LA ROCHE-SUR-YON, côté impair, entre les points kilométriques 25+215 et 25+309 ;

La Société Nationale des Chemins de fer Français entendue,

ARRETE**ARTICLE 1**

L'alignement à suivre et à ne pas dépasser, en bordure de la ligne de NANTES à LA ROCHE-SUR-YON, entre les points kilométriques 25+125 et 25+309, côté impair, est défini sur le plan ci-annexé par une ligne ABCDE, dont les points A, B, C, D et E sont situés sur des normales à l'axe du parcellaire et distants de cet axe, comme suit :

Pour délimitation et clôture :

- le point A au point kilométrique	25+215	de	4,57 m
- le point B au point kilométrique	25+260	de	4,57 m
- le point C au point kilométrique	25+285	de	4,57 m
- le point D au point kilométrique	25+302	de	4,66 m
- le point E au point kilométrique	25+309	de	4,94 m

Pour construction :

- le point A' au point kilométrique	25+215	non constructible
- le point B' au point kilométrique	25+260	de 6,57 m
- le point C' au point kilométrique	25+285	de 6,57 m
- le point D' au point kilométrique	25+302	de 6,66 m
- le point E' au point kilométrique	25+309 de	6,94 m

ARTICLE 2

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, ainsi qu'aux prescriptions spéciales indiquées dans les articles 3 à 9.

ARTICLE 3 - Accès

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

ARTICLE 4 - Fondations

Les fondations seront établies sur terrain solide.

ARTICLE 5 - Égouts des eaux

Les égouts des eaux devront être disposés de manière que ces eaux ne puissent en aucun cas, s'écouler sur les dépendances du chemin de fer.

ARTICLE 6 - Échafaudage et matériaux de construction

Aucun échafaudage ni dépôt de matériaux ne devra être fait sur les dépendances du chemin de fer.

ARTICLE 7 - Saillies

Aucune saillie ne sera établie sur l'alignement pour clôture défini ci-dessus.

ARTICLE 8 - Couverture

La couverture ne pourra être en matériaux combustibles.

ARTICLE 9 - Excavations

Aucune excavation ne pourra être effectuée sans autorisation de la SNCF.

ARTICLE 10 - Tracé et récolement de l'alignement

L'alignement sera tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de la Société Nationale des Chemins de fer Français pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, le pétitionnaire préviendra au moins quinze jours à l'avance M. le responsable de l'UP Voie de Nantes - INFRAPOLE PAYS DE LOIRE – 4, chemin du Pont de l'Arche de Mauves – 44000 NANTES, du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

ARTICLE 11 - Applications des lois et règlements

Le pétitionnaire sera tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - Durée de l'autorisation

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'une année comptée à partir du jour de sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 13 - Notification de l'arrêté

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Directeur SNCF de NANTES,
- Monsieur le maire de SAINTE-PAZANNE,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de l'Immobilier Ouest, 60 rue Blaise Pascal, 37000 TOURS.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

A Nantes, le 4 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires et de la Mer et par subdélégation,
Françoise DENIS



Chef du service Transports et Risques



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2019/0179
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-174

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein du camping Moulin de l'éclis sis 5 bis rue de la plage - 44 410 - ASSERAC présentée par monsieur Loïc BLANCHARD, gérant de l'établissement ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 12 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que la caméra n°4 dont le champ de vision est situé sur la plage est de nature à porter atteinte à la vie privée de ses usagers ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'installation de la caméra voie publique n°4 ayant son champ de vision sur la plage est refusée.

Article 2 – Le gérant du camping moulin de l'éclis situé à Assérac est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0179.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 6 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 2 caméras intérieures,
- 4 caméras extérieures,
- dont 0 caméra visionnant la voie publique - ou 0 caméra délimitant un périmètre.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur et à l'extérieur de cet établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas permettre de visionner la voie publique et sera strictement limité aux abords immédiats de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des

actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité :

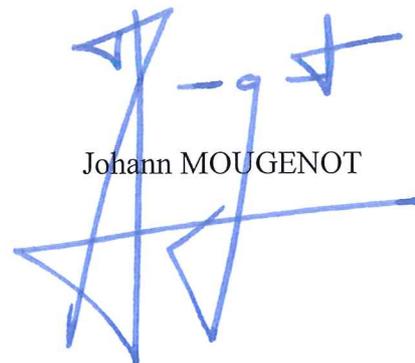
- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**
- **un recours hiérarchique adressé à :**
M. le ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative
11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Nantes (par courrier ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr).

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire d'Asserac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 02 juillet 2019

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2019/0176
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-177

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de la clinique vétérinaire des deux rivières sise 1 bis ZAC du point du jour - 44 370 - LOIREAUXENCE présentée par monsieur Jean-Philippe CONROY, cogérant de l'établissement ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 12 juin 2019 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er - Le cogérant de la clinique vétérinaire des deux rivières située à Loireauxence est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0176.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 5 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 4 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- dont 0 caméra visionnant la voie publique.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur et à l'extérieur de cet établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas permettre de visionner la voie publique et sera strictement limité aux abords immédiats de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que la caméra extérieure n°5 ne filme que les abords immédiats de la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du cogérant de l'établissement.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le

système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**
- **un recours hiérarchique adressé à :**
M. le ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative
11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes** (par courrier ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr).

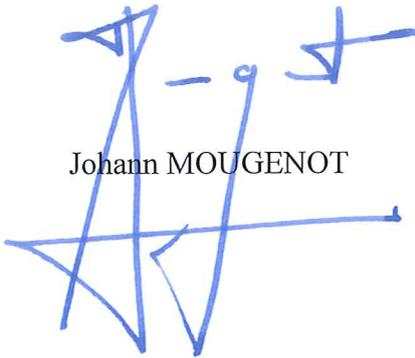
Article 12 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 13 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Loireauxence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 3 juillet 2019

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet


Johann MOUGENOT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2019/0142
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-181

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement PASEO.AFR sis 15 boulevard Linz - 44 210 - PORNIC présentée par monsieur René MONTREUIL, gérant de l'établissement ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 12 juin 2019 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le gérant de l'établissement Paseo.Afr situé à Pornic est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0142.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 4 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 4 caméras intérieures,
- 0 caméra extérieure,
- dont 0 caméra visionnant la voie publique - ou 0 caméra délimitant un périmètre.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'intérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser ni la voie publique ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le champ de vision des caméras sera strictement limité à l'intérieur de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible des zones extérieures devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que la caméra n° 1 ne filme que les abords immédiats de la voie publique à travers la vitrine.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Lutte contre la démarque inconnue.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des

actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**
- **un recours hiérarchique adressé à :**
M. le ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative
11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes** (par courrier ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr).

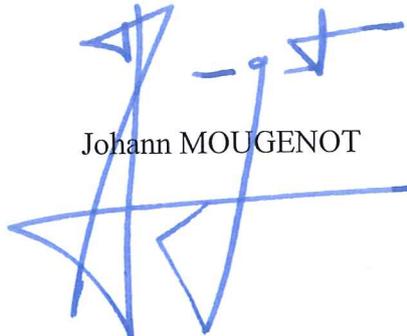
Article 12 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 13 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Pornic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 03/07/19

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2019/0046
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-179

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement Claire's sis 370 centre commercial Atlantis - 44 800 – SAINT HERBLAIN présentée par madame Sandra VALARIN, directrice des ressources humaines ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 12 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que la caméra située dans le bureau, lieu non ouvert au public, ne relève pas du champ de la loi susvisée ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La directrice des ressources humaines de l'établissement Claire's situé à Saint Herblain est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0046.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 6 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 6 caméras intérieures,
- 0 caméra intérieure.

La caméra intérieure située dans le bureau, non soumise à autorisation préfectorale, relève du régime déclaratif auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Son installation et son fonctionnement s'exerceront sous la seule responsabilité du pétitionnaire dans le respect des autres conditions législatives et réglementaires mises en place notamment par les codes du travail, civil et pénal et elle ne devra filmer qu'en dehors des horaires d'ouverture de l'établissement.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'intérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser ni la voie publique ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le champ de vision des caméras sera strictement limité à l'intérieur de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible des zones extérieures devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice des ressources humaines.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**
- **un recours hiérarchique adressé à :**
M. le ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative
11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes** (par courrier ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr).

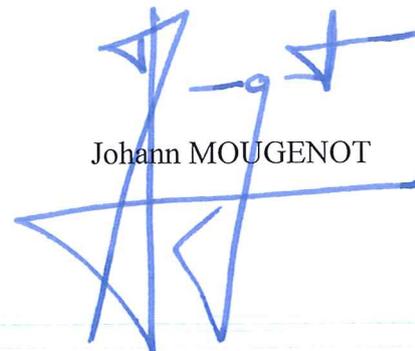
Article 12 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 13 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Saint Herblain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 03 juillet 2019

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2019/0049
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-180

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement Claire's sis 6 rue du Docteur Zamenhoff - 44 272 – NANTES présentée par madame Sandra VALARIN, directrice des ressources humaines ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 12 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que la caméra située dans le bureau, lieu non ouvert au public, ne relève pas du champ de la loi susvisée ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La directrice des ressources humaines de l'établissement Claire's situé à Saint Herblain est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0049.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 5 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 5 caméras intérieures,
- 0 caméra intérieure.

La caméra intérieure située dans le bureau, non soumise à autorisation préfectorale, relève du régime déclaratif auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Son installation et son fonctionnement s'exerceront sous la seule responsabilité du pétitionnaire dans le respect des autres conditions législatives et réglementaires mises en place notamment par les codes du travail, civil et pénal et elle ne devra filmer qu'en dehors des horaires d'ouverture de l'établissement.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'intérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser ni la voie publique ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le champ de vision des caméras sera strictement limité à l'intérieur de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible des zones extérieures devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice des ressources humaines.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**
- **un recours hiérarchique adressé à :**
M. le ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative
11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes** (par courrier ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr).

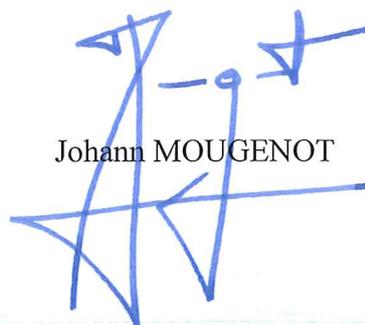
Article 12 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 13 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 03 juillet 2019

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2019/0167
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-176

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement Au bon vieux temps sis 29 rue du Marché - 44 270 – MACHECOUL-SAINT-MEME présentée par madame Christiane SUBILEAU, gérante de l'établissement ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 12 juin 2019 ;

CONSIDERANT qu'une personne privée n'est pas autorisée à installer des caméras filmant la voie publique ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'installation de la caméra voie publique ayant son champ de vision sur le stand est refusée.

Article 2 – Le gérant de l'établissement situé à Machecoul-Saint-Même est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0167.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 3 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 3 caméras intérieures,
- 0 caméra extérieure,
- dont 0 caméra visionnant la voie publique - ou 0 caméra délimitant un périmètre.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'intérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser ni la voie publique ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le champ de vision des caméras sera strictement limité à l'intérieur de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible des zones extérieures devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Lutte contre la démarque inconnue,
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante de l'établissement.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des

actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 11 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité :

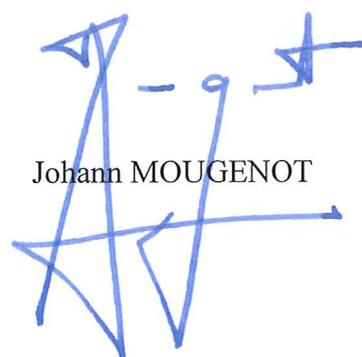
- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**
- **un recours hiérarchique adressé à :**
M. le ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative
11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Nantes (par courrier ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr).

Article 13 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de Machecoul-Saint-Même sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 02 juillet 2019

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2019/0219
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-182

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement Westhotel – sis 6 boulevard de la Libération – 44 510 – LE POULIGUEN présentée par monsieur Arnaud MOULET, représentant légal ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 12 juin 2019 ;

CONSIDERANT que les caméras n°25, 36 et 37 sont de nature à porter atteinte à la vie privée des clients ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'installation des caméras intérieures n°25, 36 et 37 ayant leur champ de vision sur le restaurant et le couloir menant aux chambres est refusée.

Article 2 - Le représentant légal de Westhotel situé au Pouliguen est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0219.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 40 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 26 caméras intérieures,
- 14 caméras extérieures,
- dont 0 caméra visionnant la voie publique.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur et à l'extérieur de cet établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas permettre de visionner la voie publique et sera strictement limité aux abords immédiats de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les fenêtres des chambres soient masquées sur les caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Secours à personne, défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques,
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service juridique de l'établissement.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement

aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**
- **un recours hiérarchique adressé à :**
M. le ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative
11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes** (par courrier ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr).

Article 13 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

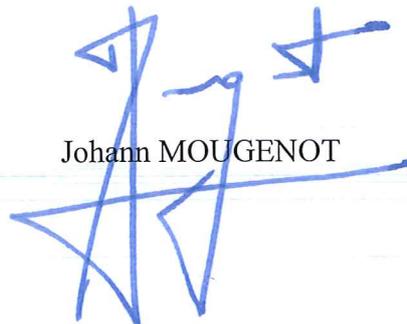
Article 14 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire du Pouliguen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 04 juillet 2019

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2019/0196
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-178

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement Reside Etude Senior sis 3 place de la Croix Bonneau - 44 100 - NANTES présentée par madame Corinne PERROT, directrice de la résidence ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 12 juin 2019 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La directrice de la résidence Etudes Senior située à Nantes est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0196.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 16 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 12 caméras intérieures,
- 4 caméras extérieures,
- dont 0 caméra visionnant la voie publique - ou 0 caméra délimitant un périmètre.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur et à l'extérieur de cet établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas permettre de visionner la voie publique et sera strictement limité aux abords immédiats de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que l'angle de vue de la caméra n°11 soit modifié pour ne pas filmer les chambres.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice de la résidence.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées

relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**
- **un recours hiérarchique adressé à :**
M. le ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative
11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes** (par courrier ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr).

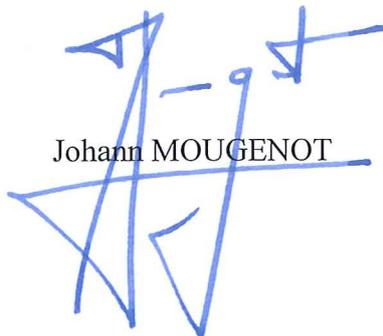
Article 12 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 13 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 03/07/19

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet


Johann MOUGENOT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet - Bureau du cabinet et des sécurités
Pôle sécurité

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de La Baule Escoublac

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.214-1 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

VU la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

VU le décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;

VU le décret du 7 novembre 2018 nommant monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande adressée par le maire de la commune de La Baule Escoublac, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination entre la police municipale et la police nationale du 23 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par le maire de la commune de La Baule Escoublac le 18 juin 2019 est complète et conforme aux exigences du décret du 23 décembre 2016 susvisé ;

SUR la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} - L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de La Baule Escoublac est autorisé au moyen de 10 caméras individuelles.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de La Baule Escoublac (Place Rhin Et Danube - locaux de la police municipale).

Article 2 - Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de La Baule Escoublac en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 - Les enregistrements sont conservés pour une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 - Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de La Baule Escoublac adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret du 23 décembre 2016 susvisé.

Article 5 - L'arrêté en date du 27 juin 2019 est abrogé à compter de ce jour.

Article 6 - L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en oeuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 7 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 - Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 9 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique et le maire de La Baule-Escoublac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **05 JUL. 2019**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet



Jérôme LE COMTE



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2019/13 portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'allération, de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ; de capture, de destruction ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées ; de transport de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre du projet d'aménagement foncier de Rouans

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2, L.415-3, L.171-6, L.171-8 ainsi que ses articles R.411-1 à R.411-14 ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
- VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2018 portant délégation de signature de M. Serge BOULANGER, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint, établis par le Conseil départemental de Loire-Atlantique le 30 octobre 2018 et complétés le 2 janvier 2019 ;

VU l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNP) du 19 avril 2019 ;

VU la note en réponse à l'avis du CNPN adressée par le Conseil Départemental en date du 5 juin 2019 ;

VU la consultation du public menée du 14 au 29 juin 2019 inclus, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement, et l'absence d'observation formulée durant cette période ;

CONSIDERANT que la protection de l'environnement et notamment la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

CONSIDERANT l'obligation du maître d'ouvrage de remédier, en application de l'article L.123-24 du code rural et de la pêche maritime, aux dommages sur la structure des exploitations agricoles engendrés par la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ;

CONSIDERANT que le présent projet d'aménagement foncier de Rouans vise à redonner à chaque propriétaire et exploitant agricole un outil de production amélioré, en lien avec la mise en place du parc éolien situé sur la commune, tout en veillant à la prise en compte des enjeux environnementaux et patrimoniaux.

CONSIDERANT que la demande de dérogation pour le présent projet d'aménagement foncier porte sur la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ; la capture, la destruction et l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées, le transport de spécimens d'espèces animales protégées ;

CONSIDERANT que les travaux et aménagements présentés dans le dossier résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures de réduction et de compensation ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

Chapitre I – OBJET DE LA DEROGATION

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est :
Conseil départemental de Loire-Atlantique
3 quai Ceineray
44 041 Nantes

Article 2 – Nature de la dérogation

La dérogation est accordée dans le cadre du projet d'aménagement foncier agricole et forestier de Rouans sur les surfaces et dans l'emprise strictement définie dans le dossier joint à la demande de dérogation sus-visée.

Dans ce cadre, le demandeur est autorisé à détruire, altérer, ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales protégées suivantes :

- Accenteur mouchet (*Prunella modularis*)
- Bergeronnette grise (*Motacilla alba*)
- Bruant zizi (*Emberiza cirulus*)
- Buse variable (*Buteo buteo*)
- Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*)
- Chouette hulotte (*Strix aluco*)
- Coucou gris (*Cuculus canorus*)
- Effraie des clochers (*Tyto alba*)
- Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*)
- Fauvette grisette (*Sylvia communis*)
- Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*)
- Hibou moyen-duc (*Asio otus*)
- Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*)
- Linotte mélodieuse (*Linana cannabina*)
- Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*)
- Mésange bleue (*Parus caeruleus*)
- Mésange charbonnière (*Parus major*)
- Moineau domestique (*Passer domesticus*)
- Pic épeiche (*Dendrocopos major*)
- Pic vert (*Picus viridis*)
- Pipit des arbres (*Anthus trivialis*)
- Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*)
- Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*)
- Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*)
- Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*)
- Rougequeue noir (*Phaenicurus ochrurus*)
- Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*)
- Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*)
- Rainette verte (*Hyla arborea*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Triton crêté (*Triturus cristatus*)
- Triton marbré (*Triturus marmoratus*)
- Couleuvre à collier (*Natrix natrix*)
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
- Lézard vert (*Lacerta bilineata*)
- Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*)
- Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*)

Dans ce cadre, le demandeur est autorisé à détruire ou enlever des spécimens d'espèces animales protégées de :

- Rainette verte (*Hyla arborea*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Crapaud commun (*Bufo bufo*)

- Triton crêté (*Triturus cristatus*)
- Triton marbré (*Triturus marmoratus*)
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)
- Couleuvre à collier (*Natrix natrix*)
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
- Lézard vert (*Lacerta bilineata*)
- Vipère aspic (*Vipera aspis*)
- Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*)

Dans ce cadre, le demandeur est autorisé à perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées de :

- Accenteur mouchet (*Prunella modularis*)
- Alouette lulu (*Lullula arborea*)
- Bergeronnette grise (*Motacilla alba*)
- Bruant zizi (*Emberiza hortulana*)
- Buse variable (*Buteo buteo*)
- Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*)
- Chouette hulotte (*Strix aluco*)
- Coucou gris (*Cuculus canorus*)
- Effraie des clochers (*Tyto alba*)
- Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*)
- Fauvette grisette (*Sylvia communis*)
- Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*)
- Hibou moyen-duc (*Asio otus*)
- Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*)
- Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*)
- Mésange à longue queue (*Aegithalos caedatus*)
- Mésange bleue (*Parus caeruleus*)
- Mésange charbonnière (*Parus major*)
- Moineau domestique (*Passer domesticus*)
- Pic épeiche (*Dendrocopos major*)
- Pic vert (*Picus viridis*)
- Pipit des arbres (*Anthus trivialis*)
- Pipit farlouse (*Anthus pratensis*)
- Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*)
- Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*)
- Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*)
- Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*)
- Rougequeue noir (*Phoenicurus phoenicurus*)
- Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*)
- Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*)
- Crapaud commun (*Bufo bufo*)
- Rainette verte (*Hyla arborea*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Triton crêté (*Triturus cristatus*)
- Triton marbré (*Triturus marmoratus*)
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)
- Couleuvre à collier (*Natrix natrix*)
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
- Lézard vert (*Lacerta bilineata*)

- Vipère aspic (*Vipera aspis*)
- Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*)
- Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*)

Dans ce cadre, le demandeur est autorisé à capturer et à transporter des spécimens de :

- Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*)

Chapitre II – CONDITIONS DE LA DEROGATION

Article 3 – Mesures générales à mettre en œuvre

Le maître d'ouvrage est tenu de signaler au préfet toutes nouvelles espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement, non visées au présent arrêté, dont la présence serait mise en évidence au cours des travaux.

Dans ce cas, si les travaux conduisent à impacter des espèces ou des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement, non visées au présent arrêté, le maître d'ouvrage est tenu d'établir un dossier de demande de dérogation complémentaire.

Article 4 – Mesures particulières d'évitement, de réduction et de compensation

Le maître d'ouvrage met en œuvre l'ensemble des mesures précisées ci-après ainsi que les mesures figurant au dossier annexé à sa demande de dérogation et dans la note en réponse au CNPN.

- Mesures concernant les espèces invasives :

Mise en place, lors de la phase travaux, de toutes les mesures préventives (nettoyage des engins avant leur pénétration dans les zones de chantier) et curatives (éliminations manuelles ou mécaniques précoces) nécessaires pour que les travaux ne conduisent pas à l'introduction ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes. Ces éléments devront figurer dans le dossier de consultation des entreprises de travaux.

- Mesures d'évitement et de réduction :

- Mesures relatives à l'organisation du chantier et notamment le marquage préalable des accès aux zones de travaux ;
- Évitement, en phase travaux, des secteurs dans lesquels sont présentes des espèces protégées.
- Réalisation des travaux d'arrachage de haies entre début octobre et fin février.
- Suppression des talus à proximité des zones de reproduction des amphibiens en avril/mai.
- Gestion de haies bocagères favorables au Grand Capricorne réalisée entre le 1^{er} novembre et le 15 mars.
- Réalisation des travaux hydrauliques entre juin et fin septembre.
- Déplacement d'un fût abritant des spécimens de Grand Capricorne.

- Mesures de compensation et d'accompagnement :

- Plantation de 6 540 ml de haies bocagères.
- Plantation de 4 100 ml de haies buissonnantes.
- Création de 7 515 ml de talus avec hibernaculum (1 gîte tous les 100m).
- Création de 2 mares.
- Mise en œuvre de mesures d'entretien d'arbres (gestion en têtards, remise en lumière de fûts) sur 600 ml de haies arborées, dans un rayon de 300 m autour de l'habitat impacté.

- Mise en place de conventions de préservation des haies et mares entre le Conseil départemental de Loire-Atlantique et les propriétaires privés, pour une durée de 15 ans.

Article 5 – Mesures de suivi

- Réalisation d'un suivi de l'efficacité écologique des mesures compensatoires pour une durée de 20 ans, selon le calendrier figurant dans le dossier.

Les protocoles des suivis annuels et le planning détaillé sont transmis pour validation au plus tard trois mois avant démarrage des travaux au service en charge de la police de la nature.

Les résultats annuels des suivis et les bilans-évaluation intermédiaires et finaux sont transmis au même service, avant le 31 décembre de chaque année.

Le bilan final devra mesurer si la biodiversité est au moins égale à ce qu'elle était initialement, avant la mise en œuvre du projet.

Dans le cas où ces bilans feront apparaître une baisse des effectifs des populations d'espèces protégées impactées dont la cause est directement liée à l'aménagement réalisé, des mesures correctrices complémentaires sont transmises au service en charge de la police de la nature, pour validation. Ces mesures seraient alors mises en œuvre par le maître d'ouvrage dans un délai de 3 années.

Chapitre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 – Durée de validité de l'autorisation

La présente dérogation autorise l'aménagement foncier agricole et forestier de Rouans pour 2019 et 2020 pour l'exécution des travaux et jusqu'au 31 décembre 2040 pour la réalisation des suivis.

Article 7 – Exécution des mesures de suppression, de réduction, de compensation et d'accompagnement

La présente dérogation est accordée, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de suppression, de réduction, de compensation et d'accompagnement visées au présent arrêté qui les précisent ou les complètent et du respect des délais d'exécution de chacune des mesures.

Article 8 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Les chefs des services départementaux de l'ONCFS et de l'Agence française pour la biodiversité, ainsi que la DDTM de Loire-Atlantique, devront être avertis par le maître d'ouvrage du démarrage de chacune des actions, au moins 48 heures (jours ouvrés) à l'avance.

Article 9 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

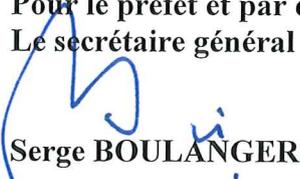
En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, dont la suspension des travaux jusqu'à exécution complète des conditions imposées ci-dessus.

Article 10- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **4** **JUIL. 2019**

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (*6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*)

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Arrêté portant organisation des services
de la préfecture de la Loire-Atlantique et répartition
des attributions entre ses services

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU la directive nationale d'orientation des préfectures et sous-préfectures 2016-2018 du 25 février 2016 ;

VU la circulaire du 8 juillet 2016 relative aux organisations cibles des préfectures ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-285-0009 du 11 octobre 2012 portant création du service interministériel départemental des services d'information et de communication ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2018, portant organisation des services de la préfecture de la Loire-Atlantique et répartition des attributions entre ses services ;

VU l'avis favorable du comité technique du jeudi 27 juin 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les services de la préfecture de la Loire-Atlantique et les sous-préfets placés sous l'autorité du préfet sont les suivants :

- le cabinet du préfet ;
- le sous-préfet chargé de mission aéroport ;
- la sous-préfète chargée de mission pour la politique de la ville, l'insertion économique et sociale et la politique d'intégration des réfugiés ;
- le secrétariat général ;
- la sous-préfecture de Saint-Nazaire ;
- la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis.

Le présent arrêté définit les services et les missions de la préfecture du département de la Loire-Atlantique et précise, en tant que de besoin, leurs relations fonctionnelles avec les autres services de l'administration préfectorale.

Lorsqu'il assure la suppléance du préfet de la Loire-Atlantique, le secrétaire général a autorité sur l'ensemble des services de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 2

Le cabinet de la préfecture assure les fonctions de sécurité des populations, de gestion des événements d'ordre public, d'organisation de la permanence de l'autorité, de communication de l'État, de protocole et de représentation de l'État.

Il comprend :

- le bureau du cabinet et des sécurités ;
- le service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIRACEDPC) ;
- le service régional de communication interministérielle ;
- le service des polices administratives de sécurité
- la chargée de mission gens du voyage -Roms.

Il assure les missions et attributions suivantes :

- secrétariat particulier du préfet, assistance du directeur de cabinet et directeur adjoint de cabinet et des sécurités
- relations avec l'agence régionale de santé (permanence de soins...), hospitalisation sans consentement
- intelligence économique (en partenariat avec le secrétariat général pour les affaires régionales)

1) Bureau du cabinet et des sécurités

▪ Pôle représentation de l'État

- Élections (suivi politique, prévision et analyse, centralisation des résultats)
- Affaires réservées (manifestations sociales, interventions sensibles)
- Cérémonies publiques, fêtes patriotiques, protocole, voyages officiels
- Enquêtes administratives (police, gendarmerie)
- Chancellerie et médailles
- Diffusion des télégrammes, RESCOM
- Cellule coordination secrétariat : courrier, préparation des visites officielles
- Gestion du pool des chauffeurs, des véhicules (visites officielles, événements divers) et des huissiers
- Budget du cabinet

▪ Pôle sécurité

- Maintien de l'ordre public (manifestations sensibles, rave parties, demandes de forces, expulsions, état-d'urgence)
- Animation départementale de la politique de lutte contre la délinquance (état-major de sécurité, CODAF, sous-commission départementale pour la sécurité publique)
- Prévention de la délinquance : contrat local de sécurité, conseils locaux de prévention de la délinquance, conseil départemental de prévention, fonds interministériel de prévention de la délinquance
- Organisation des réunions de police et analyse statistiques de la délinquance
- Assistance du directeur de cabinet, correspondant de la mission interministérielle de lutte contre la drogue et les conduites addictives (MILDECA)
- Réglementation des débits de boissons, police des jeux (casinos), interdits de stade, commission vidéo-protection
- Sécurité routière
 - ✓ Coordination sécurité routière : prévention, statistiques accidentologie et contrôle-sanction
- Missions de proximité liées aux droits à conduire
 - ✓ gestion des droits à conduire (suspensions, archives, centres de sensibilisation, SNPC)
 - ✓ commissions médicales
 - ✓ gestion des déclarations des médecins psychologues
 - ✓ agrément des médecins permis de conduire
 - ✓ agrément des centres de sensibilisation
 - ✓ agrément des installations de fourrières
 - ✓ immobilisation et mise en fourrière des véhicules
 - ✓ gestion du dispositif « éthylotest anti-démarrage »
 - ✓ gestion des recours gracieux et du contentieux relatifs aux droits à conduire

▪ Lutte contre la radicalisation

- Pilotage de la prévention de la radicalisation
- Suivi des instances de concertation avec les cultes
- Suivi des dérives sectaires

2) Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIRACEDPC)

Pilotage et coordination des politiques et actions de sécurité civile

- Responsabilité des dispositifs d'alerte, de préparation et de gestion opérationnelle des crises
- Coordination du réseau des acteurs de la sécurité civile
- Élaboration, actualisation et mise en œuvre des plans de secours et de défense (ORSEC dispositions générales, ORSEC dispositifs particuliers, plans particuliers d'intervention, plan nombreuses victimes)
- Plans de sûreté portuaire et aéroportuaire
- Sécurité des sites des secteurs d'activité d'importance vitale
- Préparation et conduite des exercices
- Veille et maintenance des équipements opérationnels du centre opérationnel départemental (COD)
- Gestion des crises, relation avec le service du déminage
- Organisation et diffusion de l'alerte (mise en place du système d'alerte des populations, SAIP)
- Habilitation et accès aux informations classifiées et gestion messagerie classifiée
- Mise en œuvre du plan VIGIPIRATE
- Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle
- Information préventive sur les risques majeurs
- Accompagnement des communes dans l'élaboration des plans communaux de sauvegarde (PCS)
- Suivi de la sécurité des bâtiments de la préfecture et des sous-préfectures

3) Service régional de communication interministérielle

Pilotage et coordination de la communication interministérielle à l'échelon départemental et régional

- Gestion des sollicitations de la presse, en lien avec les services départementaux et régionaux
- Veille médiatique
- Pilotage du site internet de l'État en Loire-Atlantique et du site internet de l'État en Pays de la Loire
- Publications interministérielles de la préfecture
- Animation des réseaux départemental et régional des chargés de communication de l'État
- Conception et diffusion d'un agenda presse interministériel
- Conception et mise en œuvre d'opérations de relations presse : rédaction de communiqués et dossiers de presse sur la base des données transmises par les services, organisation des points presse, conférences et visites de presse
- Couverture médiatique des visites officielles, en lien avec le bureau du cabinet et les cabinets ministériels
- Préparation et gestion de la communication de crise
- Gestion des événementiels préfecture : portes ouvertes pour les journées du patrimoine, visites de groupes, fête de la musique, tournages, etc.
- Pilotage ou participation à la mise en œuvre d'opérations de communication interministérielles
- Suivi des campagnes de communication nationales
- Gestion des relations avec les prestataires externes du domaine de la communication (graphistes, agences de communication institutionnelle ou événementielle) en lien avec les services du secrétariat général
- Gestion des abonnements presse

4) Service des polices administratives de sécurité

- Réglementation des établissements recevant du public (ERP) – Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et sous-commissions spécialisées
- Réglementation aérienne
- Réglementation des manifestations sportives
- Réglementation des armes et des munitions
- Réglementation des explosifs et artifices
- Réglementation des sociétés de surveillance et de gardiennage (autorisations d'exercer des missions de surveillance sur la voie publique)
- Réglementation des transports de fonds – Commission départementale de la sécurité des transports de fonds
- Agréments des gardes particuliers, des agents verbalisateurs autoroutiers, des agents de sûreté portuaire et aéroportuaire
- Police municipale : agréments des policiers municipaux et autorisations de ports d'armes
- Instruction des dossiers de grands rassemblements
- Autorisations de circulation des petits trains touristiques

5) La chargée de mission gens du voyages/Roms

- ✓ suivi des gens du voyage (schéma départemental, préparation des passages estivaux)
- ✓ suivi des Roms et des campements illicites

ARTICLE 3

Le sous-préfet, chargé de mission pour le réaménagement de l'aéroport Nantes-Atlantique assure la mise en œuvre, le suivi et la coordination de l'ensemble des chantiers y concourant :

- ✓ l'information et le suivi du projet en lien direct avec la maîtrise d'ouvrage
- ✓ la coordination de l'ensemble des services déconcentrés de l'État mobilisés sur le projet
- ✓ l'interface avec les acteurs et partenaires locaux
- ✓ le pilotage des politiques publiques concourant à la protection des populations et de l'environnement et à l'insertion territoriale du projet
- ✓ la communication locale sur le projet

Il est également chargé du suivi de certains dossiers auprès du secrétaire général, notamment :

- Gestion hydraulique du lac de Grand lieu
- Commission consultative de l'environnement de Nantes Atlantique
- Tout autre dossier en fonction de l'actualité

ARTICLE 4

Le secrétariat général assiste le secrétaire général de la préfecture dans ses fonctions de direction de la préfecture et d'animation des politiques publiques de l'État dans le département, ainsi que dans ses fonctions de pilotage régional notamment dans le domaine budgétaire.

Il est composé des services suivants :

- la mission pour la politique de la ville, l'insertion économique et sociale et la politique d'intégration des réfugiés ;
- le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ;
- le responsable de la sécurité des systèmes d'information ;
- le référent fraude départemental ;
- le pôle d'appui juridique ;
- le centre d'expertise et de ressources des titres échange de permis de conduire étrangers ;
- la direction des migrations et de l'intégration ;
- la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ;
- la direction de la citoyenneté et de la légalité ;
- la direction des ressources humaines et des moyens.

Ils assurent les missions et attributions suivantes :

Assistance au secrétaire général

1) Mission pour la politique de la ville, l'insertion économique et sociale et la politique d'intégration des réfugiés

La mission pour la politique de la ville, l'insertion économique et sociale et la politique d'intégration des réfugiés est chargée de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des contrats de ville conclus en Loire-Atlantique, afin de mettre en œuvre les orientations nationales en matière de politique de la ville. Elle contribue à la représentation du préfet pour conduire les politiques de l'État dans les quartiers prioritaires. Son animation est confiée à la sous-préfète chargée de mission pour la politique de la ville, l'insertion économique et sociale et la politique d'intégration des réfugiés, qui est en outre chargée de la gestion régionale des budgets opérationnels de programme 303 et 104.

Cette mission comprend :

Assistance à la sous-préfète chargée de mission pour la politique de la ville, l'insertion économique et sociale et la politique d'intégration des réfugiés.

Délégués du préfet pour la politique de la ville

- Représentation de l'État dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville

Service de la politique de la ville

- Gestion des crédits délégués par le commissariat général à l'égalité des territoires
- Mise en œuvre départementale des programmes d'intervention du commissariat général à l'égalité des territoires
- Suivi des contrats de ville
- Suivi de dispositifs spécifiques :
 - ✓ programmes de réussite éducative
 - ✓ adultes-relais
 - ✓ ville vie vacances
 - ✓ gestion urbaine et sociale de proximité
 - ✓ internats d'excellence
 - ✓ cordées de la réussite
 - ✓ lutte contre le décrochage scolaire
 - ✓ ateliers santé ville et contrats locaux de santé
 - ✓ zones franches urbaines, territoires entrepreneurs

Coordination régionale migrants et pour la politique d'intégration des réfugiés

- Gestion régionale des BOP 303 et 104

2) Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication

Le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC), créé par arrêté du 11 octobre 2012, est rattaché au secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique. Il assure la cohérence, la sécurité, l'évolution et la maintenance des systèmes d'information des services de l'État dans le département.

Il comprend quatre pôles :

▪ Pôle « Installations –supports »

- Installation des postes de travail informatiques et des supports utilisateurs de premier et deuxième niveau
- Point d'accès avec les services

▪ Pôle « Applications – coordination des droits »

- Installation et support des applications locales et nationales
- Coordination de la politique d'attribution des droits d'accès aux ressources matérielles et logicielles

▪ Pôle « Réseaux – télécommunications et radiocommunications »

- Gestion des réseaux informatiques et des télécommunications et radiocommunications

▪ Pôle « Gestion et Coordination »

- Gestion du cycle de vie du parc informatique, télécoms et de radiocommunication

3) Responsable de la sécurité des systèmes d'information

Le responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) assure les missions suivantes :

- Sécurité des systèmes d'information de la préfecture, des sous-préfectures et des directions départementales interministérielles (DDI)
- Pilotage technique et mise en œuvre des procédures
- Définition et mise en œuvre du plan de continuité des systèmes d'information en préfecture et en DDI
- Coordination du traitement des incidents de sécurité avec les acteurs locaux et les cellules de support des ministères
- Pilotage de la démarche de classification des informations et des ressources informatiques et mise en place des moyens de protection adéquats
- Formalisation d'un bilan annuel en matière de SSI et d'un plan d'action sécurité des systèmes d'information pour la préfecture et les DDI
- Organisation et mise en œuvre d'actions de sensibilisation et de formation des agents en matière de SSI
- Délivrance et renouvellement des cartes agents ministérielles sécurisées

4) Référent fraude départemental

Le référent fraude départemental assure les missions suivantes :

- Mise en œuvre et suivi de la stratégie départementale de lutte contre la fraude documentaire
- Information et conseil des services de délivrance de titres en matière de prévention et de détection des fraudes documentaires
- Sécurisation des documents d'état-civil
- Pilotage du suivi de la formation des agents à la fraude documentaire
- Contrôle des partenaires habilités (professionnels de l'automobile)
- Élaboration du bilan annuel départemental de lutte contre la fraude

5) Pôle d'appui juridique (PAJ)

Le PAJ constitue un pôle à vocation nationale de renfort de l'expertise juridique des préfectures dans le domaine du conseil et du contentieux statutaire :

- rédaction et appui sur les mémoires contentieux devant les juridictions administratives en 1^{re} instance et en appel, et éventuellement défense devant les juridictions pour les contentieux les plus sensibles ;
- réponse aux demandes de conseils juridiques émanant des préfectures et SGAMI ;
- assistance aux préfectures et SGAMI dans la rédaction de leurs actes pour une meilleure sécurisation juridique ;
- formation des agents des préfectures à la technique contentieuse et à la rédaction d'actes juridiques.

6) Centre d'expertise et de ressources des titres échange de permis de conduire étrangers

Le centre d'expertise et de ressources des titres (CERT) échange de permis de conduire étrangers est un service rattaché au secrétaire général. Il assure des missions pour l'ensemble du territoire national, hors Ile-de-France, dans les domaines suivants :

▪ Instruction des demandes d'échanges de permis de conduire étrangers

- Instruction des demandes d'échanges de permis de conduire étrangers
- Délivrance du droit à conduire le cas échéant
- Gestion des recours gracieux et du contentieux
- Archivage des dossiers
- Suivi statistique

▪ **Lutte contre la fraude et gestion du contentieux dans le cadre des procédures dont il a la responsabilité**

- Conception et mise en œuvre de l'organisation de la lutte contre la fraude dans le cadre de l'échange de permis de conduire étrangers ;
- Définition et mise en œuvre de la stratégie de lutte contre la fraude avec les services de la police et de la gendarmerie en lien avec les référents fraude départementaux ;
- Suivi et analyse des fraudes détectées sur le CERT ;
- Formalisation des procédures de sécurisation de délivrance de titres ;
- Gestion des habilitations d'utilisation des applications métiers ;
- Bilan annuel de la lutte contre la fraude au sein du CERT ;
- gestion du contentieux.

7) Direction des migrations et de l'intégration

Au titre de ses attributions relatives à l'immigration, à l'asile, à l'accueil et l'accompagnement des étrangers, cette direction met en œuvre la législation en matière d'entrée, de séjour et d'exercice d'une activité professionnelle en France des ressortissants étrangers et des mineurs non accompagnés. Elle participe à la lutte contre l'immigration illégale et la fraude documentaire intéressant les ressortissants étrangers, l'asile et l'intégration des populations immigrées.

Elle comprend :

- le bureau du séjour ;
- le bureau du contentieux et de l'éloignement ;
- le bureau de l'asile, de l'intégration ;
- le bureau des naturalisations – plateforme régionale.

Elle assure les missions et attributions suivantes :

Bureau du séjour

- Délivrance ou refus des titres de séjour
- Commission du titre de séjour
- Regroupement familial
- Immigration économique
- Circulation trans-frontière
- Consultations des employeurs
- Statistiques
- Réception des demandes d'échange de permis de conduire étrangers
- Mineurs non accompagnés

Bureau du contentieux et de l'éloignement

- Éloignement des étrangers en situation irrégulière
- Rétention administrative et assignation à résidence
- Suivi des étrangers incarcérés
- Lutte contre le travail illégal
- Commission des expulsions
- Contentieux de refus de séjour
- Contentieux de l'éloignement
- Mesures de réadmission

Bureau de l'asile, de l'intégration / Guichet unique de la demande d'asile (GUDA)

▪ Guichet unique asile

- Enregistrement des demandes d'asile pour les départements de la Loire-Atlantique, de la Mayenne et de la Vendée (délivrance, attestation et procédure de réadmission)

▪ Section asile

- Mesures d'éloignement des demandeurs d'asile déboutés
- Délivrance des titres de séjour des réfugiés et titres de voyage pour réfugiés
- Suivi du schéma régional de l'accueil et de l'hébergement des demandeurs d'asile
- Titres de voyage pour réfugiés
- Analyse statistique interne et pour le niveau régional
- Actions en faveur de l'intégration des étrangers
- Relation avec la direction territoriale de l'office français de l'immigration et de l'intégration

Bureau des naturalisations – plateforme régionale

▪ Plate-forme naturalisation

- Enregistrement et gestion des demandes de naturalisation (décret/déclaration) pour l'ensemble des départements de la région

8) Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Cette direction assure la fonction transversale de coordination interministérielle (animation de la collégialité départementale, préparation des CAR, pré-CAR, rapport d'activités) et de suivi des politiques publiques. Elle déploie, en coordination avec les sous-préfectures et les services territoriaux de l'État, l'ingénierie territoriale permettant l'aboutissement des projets publics ou privés. Les missions liées à l'utilité publique et à l'environnement y sont rattachées. Enfin, elle assure un appui, en tant que de besoin, aux sous-préfets d'arrondissement en vue de garantir un pilotage cohérent de l'action de l'État dans le département.

Elle comprend :

- le bureau de la coordination et de la modernisation interministérielle ;
- le bureau des politiques publiques et de l'appui territorial ;
- le bureau des procédures environnementales et foncières.

Elle assure les missions suivantes :

Bureau de la coordination et de la modernisation interministérielle

▪ Pôle coordination interministérielle

- Coordination administrative et animation du travail interministériel
- Réunions de pilotage départemental (collèges de chefs de service, réunions thématiques, réunions de coordination départementale)
- Préparation des dossiers d'inaugurations de réalisations communales ou intercommunales en vue des déplacements dans l'arrondissement de Nantes du préfet ou de son représentant
- Constitution des dossiers en vue de la participation des membres du corps préfectoral aux assemblées générales des maires
- Préparation et suivi des comités de l'administration régionale (CAR) et des pré-CAR, comités des secrétaires généraux et collège des préfets au titre du département de la Loire-Atlantique
- Courrier réservé : préparation et gestion informatisée, suivi des instructions du corps préfectoral
- Relation avec le SGAR et avec les sous-préfectures

- Méthodes de travail interministériel (charte graphique, mise en signature) et déploiement d'outils collaboratifs
- Administration départementale de « territorial NV »
- Suivi de la préparation des dossiers du préfet et du secrétaire général pour les sujets relevant du niveau départemental
- Délégations de signature du préfet (administratives et ordonnancement secondaire), délégations de pouvoir, conventions de délégation de gestion, suppléances préfectorales
- Organisation de l'administration territoriale de l'État : élaboration de l'arrêté portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures, création maison de l'État, arrêté d'organisation des services de l'État dans le département, délégations de service, délégations de gestion
- Suivi des procédures de recrutement des directeurs départementaux interministériels, évaluations
- Élaboration de lettres de mission aux sous-préfets et aux directeurs départementaux interministériels
- Recueil des actes administratifs
- Gestion des transferts de compétences des services de l'État
- Élaboration et suivi de la stratégie de l'État en Loire-Atlantique et articulation avec la stratégie de l'État en région
- Élaboration du rapport annuel d'activités de la préfecture et des services de l'État dans le département et des feuilles de route (objectifs annuels)
- Gestion des interventions
- Habilitation des associations agréées pour la protection judiciaire de la jeunesse

▪ **Pôle modernisation et immobilier interministériel**

- Élaboration et suivi de la stratégie immobilière de l'État en Loire-Atlantique
- Syndic de la cité administrative Maison de l'Administration Nouvelle (MAN)
- Restaurants inter-administratifs : suivi des travaux structurants d'investissement immobilier
- Gestion des crédits mutualisés des programmes régionaux 723 et 333 action 2
- Suivi des affaires domaniales hors domaine public maritime (DPM)
- Suivi des moyens et de la performance des services déconcentrés
- Actions de modernisation de l'État et de modernisation de l'action publique
- Mise en œuvre du schéma régional de mutualisation

Bureau des politiques publiques et de l'appui territorial

▪ **Pôle soutien aux territoires**

- Animation territoriale et aménagement du territoire
 - ✓ animation départementale des politiques nationales en faveur des territoires (relations avec le CGET/SGAR)
 - ✓ animation territoriale sur l'arrondissement de Nantes et accompagnement des collectivités locales (ingénierie territoriale), métropole, territoires ruraux
 - ✓ organisation de l'offre de service de l'administration territoriale de l'État (animation du réseau, sous-préfectures)
 - ✓ suivi des grands dossiers d'équipement structurants
 - ✓ contribution aux contrats État-région et suivi des opérations inscrites (participation aux comités techniques, articulation avec le SGAR)
 - ✓ mise en œuvre et suivi des politiques contractuelles avec les collectivités locales
 - ✓ suivi du développement du numérique et du très haut débit, référent départemental sur la téléphonie mobile
 - ✓ suivi et gestion des appels à projets et subventions de l'État (DETR, Réserve parlementaire, DSIL, DSID, FNADT)
 - ✓ suivi des dispositifs de soutien de l'État (sport, monuments historiques), représentation du niveau départemental aux commissions d'attribution de subventions DGD bibliothèques, protection des monuments historiques

- ✓ organisation et accès aux services publics : participation à la commission départementale de présence postale territoriale, élaboration et suivi du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public, mise en place des structures dédiées aux services aux publics
- Développement économique du territoire et politique de l'emploi
 - ✓ Grand Port Maritime (GPM) : suivi institutionnel, préparation et participation aux instances de gouvernance
 - ✓ Animation territoriale et relations avec les acteurs économiques
 - ✓ suivi des dispositifs territoriaux pour l'emploi en lien avec les sous-préfectures et l'UD-DIRECCTE
 - ✓ suivi et participation aux instances relatives aux politiques publiques en faveur de l'emploi (CDEFOP, CLEFOP)
 - ✓ animation et suivi des mesures en faveur de l'emploi
 - ✓ suivi des entreprises en difficulté, participation à la cellule départementale de détection des entreprises en difficulté
 - ✓ financement et suivi de l'économie (participation et organisation de la commission départementale de suivi et de financement de l'économie, traitement des interventions relatives aux entreprises)
 - ✓ relations avec la chambre de commerce et d'industrie et la chambre des métiers et de l'artisanat (hors tutelle)
 - ✓ réglementation économique : foires et salons, vides-greniers, marché d'intérêt national
 - ✓ suivi des filières agricoles, maraîchage, agriculture et relations avec la chambre d'agriculture (hors tutelle administrative)

▪ Pôle politiques publiques

- Environnement et développement durable
 - ✓ politiques nationales dans les domaines de la biodiversité et de la protection de l'environnement
 - ✓ environnement et biodiversité : réserve naturelle, suivi des sites naturels 2000, comité scientifique de l'estuaire de la Loire, démarches PNR, RNR
 - ✓ agrément et habilitation des associations de protection de l'environnement
 - ✓ mise en œuvre des procédures de consultation du public sur les décisions impactant l'environnement (articles L 123-19-1 et suivants du code de l'environnement)
 - ✓ secrétariat d'instances de concertation : comité consultatif de Grand lieu, pour les aéroports de Nantes, Saint-Nazaire et La Baule, la commission consultative de l'environnement (CCE) et CCE présidée par l'ACNUSA, COCENV, CCAR
 - ✓ gestion des conflits d'usage : Erdre, antennes relais, occupation du domaine public, gestion du domaine public maritime (DPM), comité de suivi des niveaux d'eau de Grand-lieu
 - ✓ instruction des plans d'exposition au bruit (PEB), plans de gêne sonore (PGS)
 - ✓ suivi du dossier de réaménagement de l'aéroport de Nantes Atlantique, secrétariat des instances de gouvernance du projet : comité stratégique, comité de suivi
 - ✓ concertation sur des projets Réseau Transport Electricité (RTE)
 - ✓ secrétariat de la conférence départementale des investissements électriques
 - ✓ secrétariat des commissions des sites et paysages (CDNPS) : formations sites et paysages, nature, publicité
 - ✓ secrétariat de la commission d'agrément des commissaires enquêteurs
 - ✓ participation aux réunions de la mission inter-services de l'eau et de la biodiversité (MISEB), stratégie et suivi des travaux ; organisation de la réunion annuelle « MISEB stratégique »
 - ✓ participation aux différentes instances en matière de politique de l'eau : sécheresse, risque inondation...

- Planification et urbanisme
 - ✓ suivi des dossiers d'urbanisme plan locaux d'urbanisme (PLU), schéma de cohérence territoriale (SCOT), zones d'aménagement concerté (ZAC)
 - ✓ suivi des dossiers de secteurs sauvegardés (AVAP, PSMV, SPR), sites classés (instructions des autorisations de travaux), archéologie préventive
 - ✓ procédure schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), participation aux CLE
- Autres politiques publiques
 - ✓ suivi des politiques en faveur du logement (accès et construction) en lien avec les directions départementales
 - ✓ suivi des politiques culturelles
 - ✓ santé : suivi et élaboration des contrats de territoire, relations avec la DT-ARS, participation au CATS

Bureau des procédures environnementales et foncières

▪ Installations classées pour la protection de l'environnement : procédures de déclarations, d'enregistrement et d'autorisations

- Activités industrielles et agricoles
- Dossiers carrières et déchets
- Remise en état des sites
- Suivi des plaintes et interventions
- Organisation et suivi des commissions de suivi des sites
- Procédures plans de prévention des risques technologiques (PPRT), plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) : enquêtes publiques, expropriations...
- Installations relevant du code minier : procédures et autorisations
 - ✓ suivi des dossiers d'extraction des sables marins
 - ✓ remise en état des anciens sites miniers
- Enquêtes publiques éolien (ICPE)
- Gestion des dossiers éoliens : instruction, gestion des interventions, suivi des dossiers

▪ Affaires foncières

- Dossiers d'expropriation, déclarations d'utilité publique, servitudes
- Périmètres de protection des captages
- Enquêtes publiques éolien
- Enquêtes publiques liées au patrimoine
- Enquêtes publiques plan d'exposition au bruit (PEB)
- Suppression des passages à niveau
- Autorisations de pénétrer sur les propriétés privées

▪ Interventions de l'État dans le domaine de l'eau

- Instruction et suivi des dossiers de déclaration et d'autorisation « loi sur l'eau »
- Mise en œuvre du fichier national d'études d'impact
- Suivi des mesures prises pour la gestion de l'étiage
- Suivi des plaintes et interventions

▪ Secrétariat du conseil de l'environnement et des risques sanitaires (CODERST)

- Préparation de l'ordre du jour et convocations
- Administration de la plate-forme d'échanges sur « territorial »

▪ **Dérogations espèces protégées**

- Instruction des dossiers de dérogations espèces protégées
- Organisation des consultations du public sur les demandes de dérogations

▪ **Divers**

- Certificats de capacité pour l'élevage, la vente ou le transit de gibiers
- Activité de transport par route de déchets
- Activité de négoce et courtage de déchets

9) Direction de la citoyenneté et de la légalité

Cette direction fédère les missions ayant un caractère juridique marqué, notamment celles relatives au contrôle de légalité et budgétaire et aux relations avec les collectivités territoriales. Elle déploie également son expertise en matière de contentieux, d'élections, de réglementation. Cette même direction comprendra les missions de proximité qui doivent être maintenues en préfecture notamment concernant l'identité et les certificats d'immatriculation. La direction de la citoyenneté et de la légalité est mise à disposition :

- du secrétaire général pour les affaires régionales pour l'exercice des missions relevant de son champ de compétences (contentieux et expertise juridique, contrôle de légalité et contrôle budgétaire)
- des sous-préfets de Châteaubriant-Ancenis et de Saint-Nazaire pour l'exercice du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes des collectivités de leurs arrondissements respectifs, en leur qualité d'interlocuteurs privilégiés des élus, ainsi que pour la mission de conseil s'y rattachant.

Elle comprend :

- le service juridique régional ;
- le bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État ;
- le bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité ;
- le bureau des élections et de la réglementation générale.

Elle assure les missions suivantes :

Service juridique régional

▪ **Pôle assistance juridique et contentieux ministériel et interministériel**

- Pilotage interministériel de la fonction « juridique »
- Centralisation et suivi des contentieux relevant des directions départementales et régionales de l'État
- Coordination des directions départementales et régionales pour la défense des intérêts de l'État, la préparation des mémoires en défense, les déférés préfectoraux
- Représentation de l'État devant les juridictions administratives et le cas échéant, civiles
- Conseil, expertise juridique des dossiers et des procédures complexes afin de rechercher une sécurisation accrue des actes de l'État
- Saisine pour avis du président du tribunal administratif et de la cour administrative d'appel
- Animation du réseau des référents juridiques du pôle juridique (régional et départemental)

▪ **Pôle pilotage et gestion de l'unité opérationnelle régionale et documentation**

Pilotage de l'UO régionale (crédits contentieux-programme 216)

- Gestion du budget de l'unité opérationnelle régionale du programme 216
- Pilotage et animation du réseau des correspondants de l'UO régionale dans les préfectures de la région
- Interlocuteur unique de l'administration centrale pour la région (dialogue de gestion, remontées de gestion, appels de fonds)
- Coordination des services dépensiers de la préfecture et arbitrage des dépenses prioritaires
- Ordonnancement des paiements, suivi des mandatements et du marché de prestations d'avocat pour la préfecture

Centre de ressources juridiques et documentaires

- Veille juridique et recherches thématiques
- Gestion d'une documentation générale et juridique

Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations de l'État

▪ **Contrôle budgétaire**

- Pilotage interministériel du contrôle de légalité en matière budgétaire
- Contrôle de la légalité des actes budgétaires et des délibérations à incidence financière et budgétaire du conseil régional, et de l'ensemble des collectivités, syndicats mixtes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et établissements publics locaux ayant leur siège dans le département
- Tutelle budgétaire de la chambre d'agriculture ; tutelle budgétaire des établissements publics locaux d'enseignement (collèges)
- Contrôle budgétaire des établissements médico-sociaux

▪ **Conseil et appui aux collectivités locales en matière fiscale, financière et budgétaire**

- Observation et analyse de la situation financière des collectivités, des EPCI, détection des situations à risques
- Animation du réseau d'alerte
- Suivi de la dette en relation avec la direction régionale des finances publiques (DRFIP), secrétariat de la cellule départementale
- Suivi des emprunts structurés
- Mise en œuvre des pouvoirs de saisine par le préfet de la chambre régionale des comptes et du tribunal administratif, inscription et mandatement d'office des dépenses obligatoires
- Pilotage et mise en œuvre des actions de partenariat avec la DRFIP

▪ **Gestion des dotations financières de l'État**

- Recensement des données, calcul, répartition et versement des dotations financières de l'État accordées aux collectivités territoriales et aux EPCI :
 - ✓ dotation globale d'équipement (DGE) du département (réception et contrôle des états de dépenses du conseil départemental, application d'un taux de concours sur les montants déclarés, transfert de ces éléments à la DGCL par voie dématérialisée)
 - ✓ dotation globale de décentralisation (DGD), DGD région, DGD département et DGD communes (transport (ACOTU), urbanisme et SCOT, services municipaux hygiène et santé (SCHS), ports maritimes, changement locaux habitations)
 - ✓ dotation régionale d'équipement scolaire (DRES)
 - ✓ dotation départementale d'équipement des collèges (DREC)
 - ✓ fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) et grandes surfaces
 - ✓ compensation des pertes de taxe professionnelle
 - ✓ compensation des charges par l'attribution d'une fraction de tarif de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP)
 - ✓ compensation des charges résultant de la généralisation du revenu de solidarité active (RSA)
 - ✓ fonds de mobilisation départemental pour l'insertion (FMDI)
 - ✓ droits de mutation (DMTO)
 - ✓ fonds de péréquation départemental des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement et de publicité foncière (FPTADE)
 - ✓ fonds de compensation pour la TVA (FCTVA)
 - ✓ dotation globale de fonctionnement (DGF)
 - ✓ dotation nationale de péréquation (DNP)

- ✓ dotation particulière élu local (DPEL)
- ✓ dotation spéciale instituteur (DSI)
- ✓ dotation relative au produit des amendes de police et radars et recensements
- ✓ dotation pour la gestion des titres sécurisés (cartes nationales d'identité, passeports)
- ✓ compensation des pertes liées à la fiscalité (base CET, spectacles)
- ✓ versement des allocations compensatrices intervenant en contrepartie des exonérations fiscales (taxe foncière, taxe d'habitation)
- ✓ répartition du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR)
- ✓ dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)
- ✓ gestion du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)
- ✓ fonds de solidarité pour les départements (FSD)
- ✓ fonds national de péréquation CVAE (départements)
- ✓ dotation de compensation péréquée pour les départements (DCP)
- ✓ fonds national de péréquation des ressources entre les régions
- ✓ fonds national des ressources dynamiques pour les régions

- **Fiscalité locale**

- Contrôle de légalité des délibérations en matière de fiscalité directe et indirecte locale (taxe de séjour, taxe locale de publicité extérieure) pour l'ensemble des collectivités du département
- Suivi et analyse de l'évolution de la fiscalité (EPCI à fiscalité propre, notamment)
- Vérification et signature des états 1253 et 1259 et des états de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) : accusés réception et lettres d'observations

- **Renseignement des bases de données via les applications ASPIC et COLBERT**

- **Régies de police municipale**

- Création, modification, suppression des régies
- Nomination de régisseurs

- **Télétransmission**

- Responsable du déploiement de l'application « actes budgétaires » ; suivi de la gestion, statistiques
- Administration départementale du dispositif

- **Tutelle administrative et budgétaire des associations syndicales autorisées (ASA)**

- Approbation de la création, des modifications statutaires, des modifications du périmètre et de la dissolution des associations syndicales autorisées
- Approbation de la mise en conformité des statuts
- Contrôle a priori de la légalité des délibérations et des actes budgétaires
- Approbation des modifications des bases de redevances, approbation des marchés de travaux et de certains actes importants
- Approbation des rôles de taxation des ASA dont les statuts ne sont pas mis en conformité

Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

- **Contrôle de légalité**

- Pilotage interministériel départemental du contrôle de légalité et animation du pôle inter-services « juridique et contrôle de légalité »

- Contrôle de légalité des actes non budgétaires (délibérations, décisions réglementaires et individuelles, contrats administratifs) du conseil régional et de l'ensemble des autres collectivités, établissements publics de coopération intercommunale et locaux (centres communaux d'action sociale (CCAS), établissements publics de coopération culturelle, offices publics de l'habitat), établissements publics locaux d'enseignement (EPL) et établissements publics de coopération culturelle (EPCC), ayant leur siège dans le département, notamment dans les domaines suivants :
 - ✓ commande publique (marchés, conventions de délégation de services publics locaux, contrats de partenariat public-privé, baux emphytéotiques
 - ✓ aides économiques, subventions
 - ✓ domanialité
 - ✓ fonctionnement des assemblées
 - ✓ statut de l' élu local
 - ✓ police administrative
 - ✓ fonction publique territoriale
 - ✓ urbanisme (tous actes des collectivités)
- Lettres d'observations, recours gracieux et suites contentieuses
- Contrôle des délibérations des conseils d'administration, conseils de surveillance et des assemblées générales des sociétés d'économies mixtes (SEM et SEMOP), des sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA) et des sociétés publiques locales (SPL), contrôle des comptes annuels et des rapports des commissaires aux comptes

▪ **Fonctionnement des institutions**

- Contrôle de l'élection des maires et adjoints, présidents et vice-présidents, suivi du tableau des conseils municipaux
- Acceptation des démissions de maires et adjoints, présidents et vice-présidents d'EPCI
- Mise en place de délégations spéciales
- Organisation du renouvellement de commissions départementales ou d'instances paritaires (commission départementale de la coopération intercommunale, centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale, représentants des personnels de la fonction publique territoriale, conseil supérieur de la fonction publique territoriale, commission de conciliation en matière d'urbanisme...)
- Suivi et mise en œuvre de la réforme territoriale
- Modifications des limites territoriales communales et création de communes nouvelles
- instruction des demandes d'agrément ministériel des organismes de formation aux élus locaux et notification (*récépissé de dépôt et notification de la décision ministérielle*)

▪ **Coopération intercommunale**

- Commission départementale de coopération intercommunale : composition, élections, secrétariat, animation (sessions plénières et groupe de travail)
- Élaboration, révision, mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale (groupes de travail, séminaires)
- Création, modification, dissolution et fusion des EPCI ; syndicats mixtes, pôles métropolitains et pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) (conseil en amont, réunions techniques et prise des arrêtés)
- Conseil dans la mise en œuvre des procédures, analyse et expertise juridique
- Création, modification et dissolution des EPCC (compétence du préfet de région)
- Administration départementale de la base nationale « ASPIC »
- Conférence territoriale de l'action publique : composition et élections départementales

▪ **Télétransmission**

- Responsable du déploiement de l'application « ACTES » et conventionnement avec les collectivités territoriales
- Administration départementale du dispositif

▪ Conseil et appui aux collectivités locales

- Éléments d'analyse en réponse aux collectivités locales sur des questions complexes en vue d'une sécurisation de leurs actes et procédures
- Veille juridique sur les domaines relevant de la gestion publique locale
- Responsable de l'espace « collectivités locales » sur le site internet de la préfecture ; diffusion aux collectivités locales de la lettre électronique « INFO Fl@sh », de fiches thématiques sur la gestion publique locale

▪ Sécurisation juridique des décisions de L'État impactant des collectivités territoriales

- Avis juridiques portant sur les demandes de subvention DETR, DSIL
- Consultation en amont de la prise d'arrêtés préfectoraux

▪ Affaires scolaires

- Suivi, dans le cadre du contrôle de la légalité, de la mise en œuvre du service minimum d'accueil
- Contrôle de la prise en charge des frais de fonctionnement des écoles publiques et privées par les collectivités locales et mise en œuvre de la procédure d'arbitrage
- Suivi des créations d'écoles et de collèges publics
- Instruction des décisions en matière de situations dérogatoires à la carte scolaire

Bureau des élections et de la réglementation générale

- Professions réglementées :
 - ✓ pharmacies (autorisation de création et modification de la forme juridique d'exploitation)
- Revendeurs d'objets de mobiliers
- Annonces judiciaires et légales
- Jurés d'assises
- Appels à la générosité publique
- Législation funéraire :
 - ✓ habilitation des entreprises de pompes funèbres
 - ✓ dérogation au délai d'inhumer ou d'incinérer
 - ✓ transport de corps
 - ✓ inhumations en propriété privée
 - ✓ créations ou extensions des chambres funéraires
 - ✓ jurys pour la délivrance des diplômes des métiers du funéraire
- Élections politiques, sociales, professionnelles et consulaires
- Greffe des associations (loi de 1901)
- Fondations d'entreprises
- Fondations reconnues d'utilité publique
- Fonds de dotation
- Dons et legs
- Tutelle des congrégations (loi de 1905)
- Associations syndicales libres
- Ouvertures d'hippodrome et agrément des commissaires de courses
- Réglementations diverses
- Affaires militaires : droit d'option des franco-algériens
- Taxis et VTC
 - ✓ commission départementale des taxis et voitures de petite remise
 - ✓ tarifs des taxis
 - ✓ agrément des organismes de formation des conducteurs de taxi
 - ✓ certificat de capacité à la profession de conducteur de taxi
 - ✓ délivrance des cartes professionnelles des taxis et VTC

▪ Missions de proximité liées à l'identité et aux certificats d'immatriculation

- Cartes nationales d'identité (CNI) et passeports
 - ✓ gestion de la relation à l'utilisateur : audition des usagers à la demande du CERT compétent, passeports temporaires, passeports de service, passeports de mission, demandes d'opposition à la sortie du territoire des mineurs, retrait des CNI ou passeports délivrés indûment
 - ✓ gestion de la relation aux CERT CNI/passeports : réponse aux CERT s'agissant des réquisitions des forces de l'ordre
 - ✓ gestion des archives : des CNI et des passeports non biométriques, archivage des pièces nécessaires
 - ✓ invalidation et destruction des titres non pris en charge dans les mairies
- Système d'immatriculation des véhicules (SIV)
 - ✓ gestion de la relation aux CERT SIV : réponse aux CERT s'agissant des réquisitions des forces de l'ordre
 - ✓ habilitation et contrôle des partenaires du SIV
 - ✓ gestion des immobilisations des véhicules
 - ✓ gestion des archives du SIV

10) Direction des ressources humaines et des moyens

Cette direction a pour rôle l'aide au pilotage de la préfecture à travers le contrôle de gestion, l'animation du changement, et le contrôle interne comptable notamment. Elle gère les ressources humaines, l'action sociale, les moyens budgétaires et la gestion du patrimoine immobilier de la préfecture et la relation avec les usagers sous toutes ses formes. La direction des ressources humaines et des moyens assiste le préfet de région dans l'exercice de ses responsabilités dans ces domaines : la fonction de RBOP sur le programme 307.

Elle comprend :

- le bureau des ressources humaines ;
- le bureau des affaires financières et du patrimoine immobilier ;
- le centre de service partagé CHORUS ;
- le bureau de la formation et du recrutement ;
- le bureau de l'action sociale ;
- le bureau de l'accueil général ;
- la cellule performance ;
- le pôle médico-social.

Cette direction assure les missions et les attributions suivantes :

- **Suivi du plan préfecture nouvelle génération (PPNG)**
- **Assistance de prévention**

Bureau des ressources humaines

- **Gestion administrative et statutaire du personnel, gestion des parcours professionnels**
 - Gestion statutaire du personnel administratif du ministère de l'intérieur des cinq départements de la région : mobilité, position statutaire, avancement, reclassement
 - Gestion de proximité des personnels de la préfecture de Loire-Atlantique (préfecture de département, SGAR, DDI) : temps de travail, santé, retraite
 - Gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences des préfectures et sous-préfectures (GPEEC)

▪ **Dialogue social**

- Organisation et suivi des instances régionales de dialogue social (commissions administratives paritaires locales (CAPL), réunions des représentants des comités techniques départementaux)
- Organisation et suivi du comité technique départemental de la préfecture de la Loire-Atlantique

▪ **Pilotage du budget opérationnel de programme 307 titre 2 (administration territoriale du ministère de l'intérieur)**

- Gestion du budget de rémunération du personnel des préfectures (titre 2 du BOP régional)
- Pilotage et coordination du réseau régional des bureaux des ressources humaines
- Ordonnancement de la paie des personnels affectés en préfecture et sous-préfectures de Loire-Atlantique relevant du ministère de l'intérieur (traitement indiciaire et indemnités diverses)

▪ **Communication interne RH**

Bureau des affaires financières et du patrimoine immobilier

▪ **Cellule budget / achats**

- Programmation budgétaire du BOP 307 en qualité de responsable de BOP pour la région
- Gestion des crédits de fonctionnement du BOP 307 pour l'unité opérationnelle de la Loire-Atlantique et pour l'unité opérationnelle régionale (DMUT)
- Animation, suivi et exécution de l'enveloppe mutualisée d'investissement régional (EMIR) et des crédits du PNE
- Gestion des crédits des centres de coûts BOP 723 et 333
- Animation et coordination du réseau régional des gestionnaires des crédits de fonctionnement du BOP 307
- Comptabilité analytique, tableaux de bord et bilans comptables
- Préparation de comptes-rendus au comité technique et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
- Plan administration exemplaire et charte éco-responsabilité, bilans carbone
- Marchés publics de service
- Élaboration des programmes annuels d'acquisition matériel et mobilier
- Inventaire des mobiliers dans les services administratifs et dans les résidences
- Commande de fournitures, de titres et de formulaires, et gestion des stocks
- Participation à l'achat des matériels informatiques
- Gestion de la carte achat pour les 5 préfectures de région

▪ **Cellule entretien des locaux**

- Gestion du personnel titulaire
- Gestion du contrat d'entretien externalisé

▪ **Cellule immobilier / logistique**

- Gestion, maintenance, travaux
- Passation et suivi des contrats d'entretien et de maintenance
- Passation des marchés de travaux
- Gestion, répartition et affectation des espaces de travail entre les services de la préfecture
- Gestion du patrimoine immobilier des implantations préfectorales
- Suivi des interventions des entreprises
- Entretien en régie des bâtiments
- Appui logistique aux services (nettoyage des locaux, aménagement de salles et de bureaux, petits déménagements ou aménagements)

Centre de services partagés (CSPR) CHORUS

- Exécution des recettes et dépenses des préfectures des 5 départements de la région Pays de la Loire
- Relations et coordination avec les services prescripteurs des préfectures
- Administration NEMO pour la préfecture de la Loire-Atlantique
- Comptes-rendus et bilans périodiques
- Régie régionale d'avances et de recettes

Bureau de la formation et du recrutement

▪ Délégation régionale à la formation

- Coordination de l'offre de formation commune dans le cadre de la filière administrative unifiée au sein du ministère de l'intérieur
- Animation du réseau des animateurs et correspondants de formation
- Élaboration du plan régional de formation pour les personnels de la filière administrative unifiée du ministère de l'Intérieur (préfecture, juridictions, police, gendarmerie) et mise en œuvre d'une offre de formation mutualisée (unité opérationnelle régionale de formation)

▪ Formation

- Élaboration et mise en œuvre du plan local de formation
- Contribution au plan GPEEC
- Liaison avec le conseiller formation de la plate-forme interministérielle régionale d'appui ressources humaines
- Diffusion du programme national de formation et transmission des candidatures
- E-formation

▪ Recrutement

- Réponse aux demandes de stages
- Accueil, prise en charge et organisation des déplacements des stagiaires
- Réponse aux demandes d'emploi
- Préparation et organisation des concours administratifs, recrutements sans concours et examens professionnels pour les personnels de la filière administrative unifiée du ministère de l'Intérieur (préfecture, juridictions, police, gendarmerie) de la région des Pays de la Loire
- Préparation et organisation des concours de la filière permis de conduire et sécurité routière

Bureau de l'action sociale et conseiller mobilité carrière

▪ Action sociale

- Secrétariat de la commission locale d'action sociale (CLAS)
- Mise en œuvre du programme d'action sociale de la CLAS et de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS)
- Secrétariat de la commission de secours
- Secrétariat du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Loire-Atlantique
- Plan de prévention des risques psychosociaux
- Animation du réseau des correspondants du service d'action sociale
- Mise en œuvre des mesures d'hygiène et de sécurité et tenue du registre de sécurité
- Document unique
- Prestations sociales
- Médecine de prévention
- Restauration administrative
- Plan de mobilité (déplacements domicile/travail)

▪ **Conseil mobilité carrière (CMC)**

- Accompagnement des agents tout au long de leurs parcours professionnels : mobilité, prise de poste, préparation aux concours et examens professionnels, travail sur les compétences
- Accompagnement des services : utilisation des outils d'évaluation des compétences, aide à la rédaction des fiches de postes, réorganisation des services
- Animation du réseau régional des CMC
- En partenariat avec le bureau des ressources humaines, recrutement des apprentis et des bénévoles en service civique
- Correspondant handicap

Bureau de l'accueil général

▪ **Courrier**

- Gestion du courrier arrivée/départ, coordination de la gestion du courrier réservé
- Réception livraisons et information service
- Distribution des courriers dans les services et collecte du courrier départ
- Visa des actes soumis au contrôle de légalité
- Interface avec le service reprographie de la direction départementale des territoires et de la mer

▪ **Gestion du courrier CERT**

- Gestion des flux entrants et sortants des dossiers
- Réception et ventilation des dossiers de demande d'échange de permis de conduire étrangers
- vérification de la complétude des dossiers
- Archivage des dossiers

▪ **Accueil du public**

- Accueil des usagers dans la préfecture
- Organisation et mise à disposition de l'information à destination des usagers à l'accueil général, dans les espaces communs et au standard
- Coordination, centralisation et suivi de l'intégralité des remarques des usagers relatives à l'accueil
- Coordination des services assurant un primo-accueil
- Formalités d'affichage public dans les locaux pour les actes officiels

▪ **Standard**

- Accueil téléphonique et communication de renseignements simples
- Acheminement des communications vers les services de la préfecture, de la sous-préfecture de Saint-Nazaire et les services du secrétariat général pour les affaires régionales
- Prise en charge des appels des sous-préfectures et des préfectures de la région la nuit et les jours fériés
- Communication de l'arrivée de messages opérationnels (RESCOM, Magda, etc.) et d'alarmes en dehors des heures ouvrables

Cellule performance

▪ **Niveau régional : participation à la performance du budget opérationnel de programme 307**

- Pilotage et rapport d'évaluation des indicateurs de performance
 - ✓ analyse des activités et de la performance
 - ✓ animation du réseau des contrôleurs de gestion
 - ✓ construction d'outils communs de pilotage et de suivi des activités
- Conduite d'analyses

- Animation des réseaux des référents qualité et des animateurs du changement

- **Niveau départemental : participation à la performance de la préfecture**

- Pilotage et rapport d'évaluation des indicateurs de performance
 - ✓ animation et développement des outils de pilotage
 - ✓ analyse de la performance des activités
- Animation du changement
 - ✓ réalisation d'audits et d'études d'optimisation d'organisation et de processus
 - ✓ accompagnement des services dans l'optimisation de leur organisation interne
- Référent du contrôle interne financier de premier niveau pour la Loire-Atlantique, et de deuxième niveau pour chacune des préfectures de département de la région Pays de la Loire
- Animation, coordination et suivi des démarches qualité

Pôle médico-social

- conseiller technique régional
- assistants de service social
- psychologue
- médecin de prévention

ARTICLE 5

La sous-préfecture de Saint-Nazaire assiste le sous-préfet de Saint-Nazaire dans l'exercice de ses missions. L'organisation des services de la **sous-préfecture de Saint-Nazaire** et la répartition des attributions entre ses services sont les suivantes :

Secrétariat général

- **Assistance au sous-préfet**

- Pilotage des dossiers sensibles
- Contact avec les élus
- Représentation de l'État
- Événements divers

- **Gestion**

- Ressources humaines
- Budget et commandes
- Sécurité de la sous-préfecture
- Immobilier de la sous-préfecture

- **Logistique**

- Chauffeur
- Résidence : entretien de l'appartement – cuisine – réceptions
- Courrier
- Accueil téléphonique
- Services techniques (maintenance – espaces verts)
- Archivage

Bureau du cabinet

- Affaires réservées, ordre et sécurité publics
- Préparation des rendez-vous et des visites du sous-préfet
- Relations avec les élus, les services de l'État, la préfecture et les représentants syndicaux
- Gestion d'événements, de crises ou de conflits sociaux
- Sécurité civile (ORSEC – Plans de prévention des inondations (PPI-POI))
- Prévention de la délinquance
- Interventions
- Décorations et médailles
- Suivi des gens du voyage (stationnements illicites, livrets de circulation, grands passages)
- Ordre public et police administrative, débits de boissons, discothèques, police de l'air (plate-formes ULM-hélicoptères, manifestations aériennes), déclarations de manifestations sur la voie publique
- Dossiers événementiels, commémorations
- Élections
- Gestion des établissements recevant du public
- Réglementation funéraire, associations syndicales libres, manifestations sportives motorisées et non motorisées, sports de combats, petits trains routiers touristiques, duplicata du permis de chasser

▪ Emploi

- Politique de l'emploi
- Relation et suivi des entreprises
- Développement économique

Bureau de la réglementation et du séjour

- Accueil général de la sous-préfecture
- Organisation et mise à disposition de l'information à destination des usagers à l'accueil général
- Délivrance de titres de séjour
 - ✓ salarié
 - ✓ conjoint de français
 - ✓ parent d'enfant français
 - ✓ étranger né en France
 - ✓ étudiant
 - ✓ visiteur
 - ✓ TIR et DCEM
 - ✓ renouvellements, modifications et duplicatas des cartes de séjour temporaires
 - ✓ cartes de séjour pluriannuelles
 - ✓ cartes de résidents délivrés au titre de l'asile et apatride de l'arrondissement
- Instruction des procédures de regroupement familial en lien avec l'OFII
- Instruction des demandes d'échanges de permis de conduire étrangers (rattaché au CERT de Nantes)
- Suspensions et invalidations des permis de conduire
- Gestion des droits à conduire
- Commissions médicales des permis de conduire

Bureau de l'animation territoriale et de l'interministérialité

▪ Ingénierie et animation des territoires

- Appui à la mise en œuvre des politiques publiques dans l'arrondissement (accompagnement des collectivités, environnement, suivi des territoires ruraux)
- Aménagement du territoire : accompagnement des maîtres d'ouvrage, publics ou privés, dans la mise en œuvre de leurs projets (accompagnement administratif et financier)

▪ **Coordination des services de l'État**

- Accompagnement du sous-préfet dans ses missions prioritaires : lutte contre la jussie, gestion du littoral et du domaine public maritime notamment
- Sites protégés (NATURA 2000, opération grand site, parc naturel régional de Brière ...)
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), carrières
- Établissements SEVESO : élaboration des plans de prévention des risques technologiques (PPRT), commission de suivi de site (CSS)
- Gestion du domaine public maritime, élaboration des plans de prévention des risques littoraux (PPRL), suivi des ports de l'arrondissement
- Interventions diverses (en matière d'urbanisme, routes)

▪ **Relations avec les collectivités territoriales**

- Relations avec la direction de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture
- Suivi de la vie des collectivités et de l'intercommunalité dans l'arrondissement

▪ **Activités touristiques**

- Offices de tourisme, stations classées communes touristiques
- Instruction du label maître restaurateur
- Agrément des guides

▪ **Habitat et logement**

- Suivi du logement social et de sa programmation dans l'arrondissement
- Expulsions locatives : de la prévention à l'octroi éventuel du concours de la force publique

ARTICLE 6

La sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis assiste le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis dans l'exercice de ses missions. L'organisation des services de la **sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis** et la répartition des attributions entre ses services sont les suivantes :

Secrétariat général

- Assistance au sous-préfet
- Gestion des ressources humaines de la sous-préfecture
- Sécurité de la sous-préfecture (suivi et plan de sécurité)
- Suivi du budget de fonctionnement (NEMO)
- Gestion immobilière du siège
- Suivi de la résidence du sous-préfet

Pôle cabinet – sécurité et citoyenneté

■ Cabinet et sécurité

- Distinctions honorifiques
- Interventions et affaires réservées
- Préparation des dossiers du sous-préfet : réunions, visites, inaugurations, cérémonies
- Relations avec les institutionnels
- Secrétariat et présidence des sous-commissions de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement (établissements recevant du public – ERP)
- Ordre public de l'arrondissement : prévention de la délinquance, suivi de la radicalisation, sécurité des manifestations publiques et grands événements, gens du voyage
- Sécurité routière

- Appui au cabinet en matière de sécurité civile et dans l'accompagnement des acteurs locaux (prévention et suivi de crises)
- Commissions de suivi de sites (CSS)

■ Citoyenneté

- Manifestations motorisées et manifestations sportives non motorisées de l'arrondissement
- Greffe des associations pour les arrondissements de Saint-Nazaire et de Châteaubriant-Ancenis
- Associations syndicales libres, duplicata de permis de chasser, DCEM
- Élections politiques : organisation locale et suivi, démissions des élus
- Accueil général, standard, courrier, archivage
- Appui à la mise en œuvre de la politique de la ville

Pôle ingénierie territoriale et développement économique

- Relations avec les porteurs de projets : accompagnement administratif et financier (DETR, fonds de soutien, ruralité)
- Politique de l'Emploi, développement économique et relations avec les entreprises
- Appui à la mise en œuvre des politiques publiques sur l'arrondissement : aménagement du territoire, accompagnement des territoires ruraux (contrats de ruralité), environnement, logement et hébergement
- Accompagnement du sous-préfet dans ses missions prioritaires : schéma départemental de l'accessibilité des services au public et contrats de ruralité
- Relations avec les collectivités territoriales en lien autant que de besoin avec la direction de la citoyenneté et de la légalité pour l'arrondissement
- Prévention des expulsions locatives pour l'arrondissement
- Gestion de la maison de l'État d'Ancenis

ARTICLE 7

L'arrêté préfectoral du 20 juin 2018, portant organisation des services de la préfecture de la Loire-Atlantique et répartition des attributions entre ses services est abrogé.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **08 JUIL. 2019**

LE PRÉFET



Claude d'HARCOURT

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-NAZAIRE
Bureau du Cabinet

AVIS DE PUBLICATION DE MEDAILLES - PROMOTION DU 14 JUILLET 2019

Les listes des candidats décorés à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019 ont été définies par arrêtés préfectoraux.

● **Médaille d'honneur du travail :**

Arrêté n°2019/022 en date du 08 juillet 2019

● **Médaille d'honneur agricole :**

Arrêté n°2019/016 en date du 12 juin 2019

● **Médaille d'honneur régionale, départementale et communale :**

Arrêté n° 2019/017 en date du 12 juin 2019

Elles peuvent être consultées à la Sous-Préfecture de Saint-Nazaire - Bureau du cabinet